

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moltié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### AVENANTS

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2014

25 juin<sup>2</sup>..... Avenant n° 1 au contrat complémentaire à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage Diamniadio et AIBD ..... 417

2015

24 avril ..... Avenant n° 2 au contrat complémentaire à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio, portant sur la conception, le Financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage en Diamniadio et AIBD ..... 420

24 avril ..... Avenant n° 4 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio, ..... 430

## PARTIE OFFICIELLE

### AVENANTS

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

AVENANT n° 1 au contrat complémentaire en date du 25 juin 2014 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage Diamniadio et AIBD

LE PRESENT AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE L'AUTOROUTE A PEAGE DIAMNIADIO et AIBD EST CONCLU LE 25 juin 2014

*Entre :*

L'Etat du Sénégal, représenté conjointement par :  
Son Excellence Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie et des Finances, et

Son Excellence Monsieur Diène Farba SARR, Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats,

Ci-après dénommés l'" Autorité Concédante "

*D'une part*

*Et :*

La Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée, (" SENAC EXTENSION ") société anonyme au capital de 10 000 000 Francs CFA, ayant son siège social sis Avenue Félix Eboué x Route des Brasseries - BP 737 - DAKAR, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN DKR 2014 B491, représentée par Monsieur Gérard SENAC, en qualité de Administrateur Général, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée le " Titulaire "

*D'autre part*

L'Autorité Concédante et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une " Partie " et collectivement les " Parties ".

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Par décret n° 2007-170 du 13 février 2007, l'Etat du Sénégal a autorisé la passation d'un contrat CET (construction - exploitation - transfert) pour la réalisation du projet d'autoroute à péage Dakar - Diamniadio, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 2004-13 modifiée du 1er mars 2004 relative aux contrats de construction - exploitation - transfert d'infrastructures (ci-après dénommée, la " Loi CET ").

A la suite d'un appel d'offres, l'Etat du Sénégal a signé le 2 juillet 2009 une convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio avec le groupement composé des sociétés Eiffage S.A et Eiffage Sénégal S.A titulaire du " Contrat Initial ".

Conformément à l'article 7 de la Loi CET, le Contrat Initial a fait l'objet d'une cession à la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (société locale spécialement constituée en vue d'exécuter le Contrat) le 2 juillet 2009 devenu le nouveau titulaire du contrat initial. Cette cession a été suivie par la conclusion de 3 avenants conclus respectivement le 21 décembre 2009, le 12 janvier 2010 et le 1er octobre 2010. Dans le cadre du règlement amiable de différends survenus en cours d'exécution de la convention, un procès-verbal de médiation a été signé le 27 Novembre 2012 entre les Parties.

Conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la Loi CET, l'Autorité Concédante a conclu le 19 février 2014 un contrat complémentaire (le " Contrat Complémentaire ") au Contrat Initial avec le Titulaire afin de prolonger l'Ouvrage jusqu'à l'Aéroport International Blaise Diagne (ci-après dénommé l'" Extension "). Le démarrage de l'exploitation du Centre International de Conférence de Diamniadio, à l'occasion du prochain sommet de la francophonie, nécessite une voie d'accès à partir de l'autoroute actuellement concédée à SENAC EXTENSION. Pour des raisons de cohérence de l'ouvrage, il a été convenu de confier la réalisation de cet ouvrage au titulaire du contrat. Suite à l'autorisation du Conseil des infrastructures par décision n°01/2014/CDI du 13 mars 2014 relative à la passation du marché, l'Autorité Concédante a confié à SENAC EXTENSION la réalisation des travaux relatifs à la desserte du Centre International de Conférence de Diamniadio par courriers référencés 5542 APIX/DG/CGT/DELE du 31 décembre 2013 et 01316 APIX/DG/CGT/dn du 19 mars 2014.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du Contrat Complémentaire, les Parties étant convenues de modifier et compléter les stipulations du Contrat Complémentaire y relatives.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

A la demande expresse de l'Autorité Concédante, il est prévu de réaliser un ouvrage de desserte du Centre International de Conférence de Diamniadio à partir de l'autoroute à péage. L'option retenue, qui consiste à réaliser trois quart (¾) d'un diffuseur complet (le " Diffuseur "), fait l'objet du présent avenant au Contrat Complémentaire (l'" Avenant n°1 ) dont la mise en service est prévue les 28,29 et 30 Novembre 2014 ( " Période Liée au Sommet de la Francophonie " )

**1- DEFINITION DES PRESTATIONS**

Les prestations spécifiques à la charge du Titulaire au titre de l'Avenant n°1 (les " Prestations Spécifiques ") sont :

- l'additif au dossier PRO du contrat complémentaire ;
- la réalisation des études d'exécution ;
- la réalisation des travaux relatifs au Diffuseur décrits en annexe 1 " description de la desserte / limites de prestations " ;
- l'ouverture et la mise en circulation du Diffuseur (gestion du trafic pour ce qui concerne la section courante de l'Autoroute, les bretelles et l'ouvrage de traversée) uniquement pendant la Période Liée au Sommet de la Francophonie. N'est pas comprise la mise en exploitation pendant ladite Période, l'Autorité Concédante n'ayant pas précisé les modalités de gestion du trafic ainsi que les dépenses spécifiques y afférentes à la date de la signature du présent avenant.

- les conditions de mise en circulation provisoire durant la période liée au Sommet de la Francophonie;
- section concernée : pk 0 à 1.300 de la section courante du contrat complémentaire, plus l'ouvrage concerné par le présent avenant (hormis la bretelle Nord Est),
- l'ouverture à la circulation : période en l'état d'achèvement prévue par l'annexe 3 du présent avenant.

## 2. COUT ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

En contrepartie de la réalisation des Prestations Spécifiques, l'Autorité Concédante verse au Titulaire les coûts mentionnés à l'annexe 2 " Bordereau des Prix " étant précisé que ces coûts ne prennent pas en compte les frais liés à la libération d'emprises qui sont à la seule charge de l'Autorité Concédante conformément aux stipulations de l'article 2 de l'Avenant n°1 tout comme les frais d'exploitation suscités.

Le montant des Prestations Spécifiques s'élève à quatre milliards six cent millions (4 600 000 000) Francs CFA hors taxes en référence aux dispositions de l'annexe fiscale (Annexe 30 - Régime fiscal dérogatoire) du contrat complémentaire. Le prix convenu est ferme, global et non révisable.

Le paiement des Prestations Spécifiques est versé en trois (3) termes, programmés comme suit :

Versement	Montant en Francs CFA	Date limitée de versement
1	2 300 000 000	30/06/2014
2	1 380 000 000	31/07/2014
3	920 000 000	30/09/2014

Le planning de réalisation des Prestations Spécifiques est décrit en annexe 3 relative au planning des travaux, le démarrage desdites Prestations Spécifiques étant notamment subordonné à l'entrée en vigueur de l'Avenant n°1.

Les dispositions de l'article 23-2 du Contrat Complémentaire s'appliquent.

## 3. LIBERATION DES EMPRISES

L'ensemble des opérations liées à la libération des emprises nécessaires est à la seule charge de l'Autorité Concédante. Ces opérations concernent le tracé définitif et son emprise jusqu'à la mise à disposition des terrains nécessaires au Titulaire pour la réalisation des Prestations Spécifiques dans les conditions prévues au sein du Contrat Complémentaire.

## 4. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°1 entre en vigueur à la date de sa signature.

## 5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les Parties s'accordent sur le fait que :

- la totalité des emprises sera remise au Titulaire, dans les conditions prévues à l'annexe 6 du contrat complémentaire le jour de la Signature de l'Avenant n°1;
- les données d'entrée du point de raccordement au CICD sont remises à SENAC le jour de la signature de l'Avenant n°1;
- le délai de réalisation total de l'ouvrage ne pourra être supérieur à 29 mois à compter de la signature de l'Avenant n°1 et des 2 points cités ci-dessus ;
- le projet décrit à l'annexe 1 et sa mise en exploitation ne concerne que la construction de la desserte du Centre International de Conférence de DIAMNIADIO et son ouverture à la circulation provisoire est strictement limitée à la Période Liée au Sommet de la Francophonie ;
- les conditions d'intégration de l'ouvrage, tel que défini dans l'article 1 dans le domaine de la concession, à établir entre les Parties, sont à fixer dans un avenant ultérieur, devant être finalisé 12 mois après la mise en vigueur du présent avenant. Ledit avenant précisera les modalités de mise en circulation de l'ouvrage sus visé (pouvant inclure par exemple la création de gares de péages) et devra intégrer toute mesure permettant de rétablir la concession dans son économie d'origine ;
- la réouverture de l'ouvrage ne sera effectuée qu'après l'entrée en vigueur dudit avenant et pas avant la mise en service complète de l'Autoroute entre DIAMNIADIO et AIBD ;
- la non exécution ou le retard dans l'exécution des prestations prévues à l'article 1 de l'Avenant n°1 ne sont pas soumis à pénalités.

## 6. INTEGRALITE DU CONTRAT COMPLEMENTAIRE

Toutes les stipulations du Contrat Complémentaire (y compris ses annexes) qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n°1 conservent leurs pleins et entiers effets.

Dès son entrée en vigueur, l'Avenant n°1 fait partie intégrante du Contrat Complémentaire qui est modifié à compter de ladite entrée en vigueur.

En conséquence, sauf précision contraire, toute référence au Contrat Complémentaire devra être interprétée comme une référence au Contrat Complémentaire tel que modifié par l'Avenant n°1.

## 7. DIVISIBILITE DES STIPULATIONS

Si, à tout moment, une stipulation quelconque de l'Avenant n°1 s'avère ou devient illégale, nulle, inopposable en vertu de la réglementation applicable, ladite illégalité, nullité ou inopposabilité n'affecte pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant n°1.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour s'entendre sur une nouvelle stipulation, qu'elles négocient de bonne foi et qui est conforme à l'intention initiale des Parties, afin de remplacer la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable. Le principe de la renégociation est une obligation impérative à la charge des Parties même si les conclusions subséquentes dépendront de la réglementation en vigueur au jour de la renégociation.

## 8. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'Avenant n°1 est régi et interprété conformément à la loi applicable au Contrat Complémentaire.

Les Parties s'efforcent de régler les différends relatifs à l'Avenant n°1 à l'amiable. Toutefois, en cas de difficultés persistantes, les Parties conviennent que tout différend découlant du l'Avenant n°1 ou en relation avec celui-ci est réglé selon les stipulations du Contrat Complémentaire relatives au règlement des litiges.

## 9. ELECTION DE DOMICILE

Chacune des Parties élit domicile ainsi qu'il est indiqué, en regard de son nom, en tête des présentes.

Fait à Dakar, le 25 juin 2014, en cinq (5) exemplaires originaux.

SENAC EXTENSION

*L'Administrateur Général*  
Monsieur Gérard SENAC

*Le Ministre de l'Economie  
et des Finances*

Monsieur Amadou BA

*Le Ministre de la Promotion  
des investissements et des Partenariats*

Monsieur Diène Farba SARR

AVENANT N° 2 en date 24 avril 2015 au contrat complémentaire à la convention de concession, pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio, portant sur la conception, le Financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage en Diamniadio et AIBD

LE PRESENT AVENANT AU CONTRAT COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE L'AUTOROUTE A PEAGE ENTRE PATTE D'OIE ET DIAMNIADIO PORTANT SUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE L'AUTOROUTE A PEAGE ENTRE DIAMNIADIO ET AIBD EST CONCLU LE 24 AVRIL 2015

*ENTRE :*

L'Etat du Sénégal, représenté conjointement par :

Son Excellence Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et

Son Excellence Madame Khoudia MBAYE, Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et des Téléservices de l'Etat,

Ci-après dénommé l'" Autorité Concédante "

*D'une part*

*ET :*

La Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée Extension (SENAC EXTENSION) société anonyme au capital de 10 000 000 Francs CFA, ayant son siège social sis Avenue Félix Eboué x Route des Brasseries - BP 737 - DAKAR, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN DKR 2014 B491, représentée par Monsieur Gérard SENAC, en qualité de Administrateur Général, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée le " Titulaire "

*D'autre part*

L'Autorité Concédante et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une " Partie " et collectivement les " Parties ".

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre de la nouvelle politique de développement des infrastructures économiques du Sénégal, et après l'avis de conformité avec les objectifs économiques et sociaux donné par le Conseil des Infrastructures en date du 28 décembre 2006, l'Etat du Sénégal a, par le décret 2007-170 en date du 13 février 2007, autorisé le lancement de la procédure de passation d'un contrat CET (construction - exploitation - transfert) pour la réalisation du projet d'autoroute à péage Dakar - Diamniadio.

L'Etat du Sénégal a alors lancé une consultation en vue de sélectionner un partenaire privé conformément aux dispositions de l'article premier de la loi sénégalaise 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats CET (construction - exploitation - transfert) pour :

- concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Pikine Diamniadio;
- concevoir et financer les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien par le Titulaire du Tronçon Patte d'Oie - Pikine transféré au partenaire privé dès l'achèvement des travaux de ce tronçon ; et
- exploiter et entretenir le Tronçon Patte d'Oie - Pikine.

Au terme de cette consultation, l'Etat du Sénégal a signé le 2 juillet 2009 une convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio avec le groupement composé des sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA.

Conformément à l'article 7 de la Loi CET, cette convention de concession a fait l'objet, le 2 juillet 2009, d'une cession à la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC SA), société ad hoc spécialement constituée en vue d'exécuter le Contrat Initial.

Au terme de cette cession, le titulaire de la convention de concession susmentionnée est la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée.

Le 21 décembre 2009, un premier avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'" Avenant n°1 ").

Le 12 janvier 2010, un deuxième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'" Avenant n°2 ").

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, un troisième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'" Avenant n°3 ").

Un procès-verbal de médiation a été signé le 27 novembre 2012 entre les parties à la convention de concession susmentionnée (le " Procès-Verbal ").

Le 24 avril 2015, un quatrième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'" Avenant n°4 ").

Il est précisé que la convention de concession susmentionnée telle que modifiée par l'Avenant n°1, l'Avenant n°2, l'Avenant n°3, le Procès-Verbal et l'Avenant n°4 sera ci-après dénommée le " Contrat Initial ".

Par décret en date du 12 novembre 2013 et sur le fondement de l'article 20 alinéa 2 de la Loi CET, le Président de la République a, suite aux avis favorables du Conseil des Infrastructures et du Ministre de l'Economie et des Finances, autorisé la passation d'un contrat complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar - Diamniadio, objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien conclu le 2 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA et transféré à la société SENAC SA afin de prolonger l'infrastructure jusqu'à l'aéroport international Blaise Diagne (" AIBD ").

Un contrat complémentaire au Contrat Initial portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Diamniadio et AIBD a donc été conclu le 19 février 2014 entre l'Autorité Concédante et le titulaire du Contrat Initial.

Conformément aux stipulations de son article 42, le contrat complémentaire au Contrat Initial a ensuite été temporairement transféré à la société SENAC EXTENSION, société détenue par le groupe Eiffage, afin de permettre la mise en place du financement.

Au terme de ce transfert temporaire effectif depuis le 21 mai 2014, le Titulaire du contrat complémentaire au Contrat Initial est la société SENAC EXTENSION.

Le 25 juin 2014, un premier avenant au Contrat Complémentaire (ci-après, l'" Avenant n°1 ") a été signé entre les Parties relativement à la desserte du Centre International de Conférence de Diamniadio, étant précisé que le contrat complémentaire au Contrat Initial tel que modifié par l'Avenant n°1 sera ci-après dénommé le " Contrat Complémentaire ".

Dans le cadre de la mise en œuvre du financement de la Concession conformément à l'Article 23.1 du Contrat Complémentaire, les Parties sont convenues de la nécessité de modifier, compléter ou clarifier certaines stipulations du Contrat Complémentaire.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****Article 1**

Le Contrat Complémentaire est modifié conformément aux stipulations des articles 2 à 19 du présent avenant (ci-après, l"<sup>er</sup> Avenant n°2").

Sauf stipulations contraires de l'Avenant n°2, les mots, termes et expressions définis au sein Contrat Initial et du Contrat Complémentaire et utilisés dans l'Avenant n°2 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat Initial et le Contrat Complémentaire.

**Article 2**

I. - Les définitions suivantes de l'Article 1.1 du Contrat Complémentaire sont modifiées comme suit :

**"Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire"** désigne à compter de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, la somme des encours contractuels (capitaux restants dus, frais financiers courus et non échus et intérêts échus et non payés) des Instruments de Dette à la date de résiliation anticipée du Contrat Complémentaire ;

**"Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Complémentaire Réelle"** désigne à compter de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, la somme des encours réels (capitaux restants dus, frais financiers courus et non échus et intérêts échus et non payés) des Instruments de Dette à la date de résiliation anticipée du Contrat Complémentaire. "

II. - Les deux définitions suivantes sont ajoutées à l'Article 1.1 du Contrat Complémentaire :

**"Réception Provisoire de l'Aéroport AIBD"** désigne la date d'achèvement des travaux relatifs à l'Aéroport AIBD, telle qu'elle est fixée par l'attestation de bonne fin délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par la convention conclue entre la société AIBD.SA et la société Saudi Binladin Group en date du 03 avril 2007 relativement à la conception et à la réalisation de l'Aéroport AIBD.

**"Mise en Service Commerciale de l'Aéroport AIBD"** désigne la date de mise en service effective de l'Aéroport AIBD et le transfert effectif de toutes les activités commerciales (en ce compris l'intégralité des vols commerciaux de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor à l'Aéroport AIBD) ".

**Article 3**

I. - Il est créé un quatrième alinéa "nouveau" de l'Article 6 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé :

" En cas de cession du Contrat Complémentaire conformément à l'Article 42, l'Autorité Concédante s'engage :

i. Pour les autorisations administratives dont la délivrance est de sa compétence, à ce que le cessionnaire du Contrat Complémentaire demeure titulaire de toutes les autorisations administratives qui avaient été délivrées à son cédant, ou le cas échéant, à délivrer de nouvelles autorisations administratives au nom du cessionnaire du Contrat Complémentaire dans les meilleurs délais ;

ii. Pour les autorisations administratives dont la délivrance n'est pas de sa compétence, à faire ses meilleurs efforts pour (a) que le cessionnaire du Contrat Complémentaire demeure titulaire de toutes les autorisations administratives qui avaient été délivrées à son cédant, ou, le cas échéant, (b) que de nouvelles autorisations administratives soient délivrées au nom du cessionnaire du Contrat Complémentaire dans les meilleurs délais. ".

II. - L'actuel quatrième alinéa de l'Article 6 du Contrat Complémentaire demeure inchangé et devient le cinquième alinéa de l'article 6.

III. - L'actuel cinquième alinéa de l'Article 6 du Contrat Complémentaire devient le sixième alinéa. Il est désormais rédigé comme suit :

" Tout retard dans l'obtention des autorisations administratives, licences et permis nécessaires à la réalisation de la Mission, ou dans leur maintien ou leur transfert en cas de mise en œuvre de l'article 42, qui ne serait pas imputable au Titulaire, sera traité dans les conditions de l'Article 14 ci-après.

**Article 4**

I. - Les actuels deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'Article 8.1 du Contrat Complémentaire sont annulés et remplacés par les deuxième, troisième et quatrième alinéas "nouveaux" de l'Article 8.1 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigés :

" Sans préjudice de l'alinéa suivant, le Titulaire prend les Biens et plus particulièrement le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve sans aucune garantie de la part de l'Autorité Concédante, sans pouvoir élever aucune réclamation relative aux Biens envers l'Autorité Concédante pour quelque cause que ce soit et, notamment pour raison de l'état du sol et du sous-sol.

L'Autorité Concédante tient le Titulaire indemne de tout recours, réclamation ou demande qui serait engagé ou présentée par les tiers à raison des conditions dans lesquelles les Biens ont été mis à la disposition du Titulaire, incluant notamment les procédures d'acquisitions amiables et d'expropriations qui pourraient être mises en œuvre par l'Autorité Concédante pour l'acquisition des Biens.

Le Terrain sera libre de toute occupation et de toute entrave autres que celles déclarées à l'Annexe 16 et le Titulaire sera en droit de réaliser les Travaux de Construction dans le respect du droit applicable. ".

II. - Le sixième alinéa de l'Article 8.1 est désormais rédigé comme suit :

" Nonobstant les stipulations de l'Article 14, tout retard dans la mise à disposition des Biens, dans les conditions et selon les modalités prévues au Contrat Complémentaire, par rapport au Calendrier Prévisionnel donnera lieu à une révision du calendrier et constituera une Cause Légitime dans les conditions de l'Article 14. "

III. - Le premier alinéa de l'Article 8.2. est désormais rédigé comme suit :

" Aux dates prévues dans le Calendrier Prévisionnel et au fur et à mesure de leur acquisition, l'Autorité Concédante remettra au Titulaire pour la durée du Contrat Complémentaire, les Biens, études, documents et plans tels que décrits à l'Annexe 16 dont il a régulièrement acquis la propriété et qui sont nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du Tronçon Diamniadio-AIBD ".

### Article 5

Le dernier alinéa de l'Article 9 est désormais rédigé comme suit :

" Le Titulaire est tenu de procéder sans délai à l'étude de toute modification qui serait prescrite par l'Autorité Concédante. Les conséquences éventuelles de l'étude et/ou de la mise en œuvre de ces modifications sur les délais et coûts sont déterminées d'un commun accord entre les Parties conformément à l'Article 15. "

### Article 6

L'actuel quatrième alinéa de l'Article 10 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un quatrième alinéa " nouveau " de l'Article 10 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé:

" Toutefois l'Autorité Concédante demeurera responsable des préjudices liés :

(i) à l'existence même de l'Ouvrage Complémentaire ou,

(ii) à la définition de son périmètre,

(iii) à l'existence même des travaux nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage Complémentaire,

pour autant que le Titulaire ne commette pas de manquements à ses obligations au titre du Contrat Complémentaire, relatives à la conception et à la réalisation de l'Ouvrage Complémentaire. "

### Article 7

L'actuel deuxième alinéa de l'Article 13 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un deuxième alinéa de l'Article 13 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé:

" Toutefois, le Titulaire fera ses meilleurs efforts pour que le sous-tronçon Diamniadio - Diffuseur du CICD (s'étendant du PK. 0 au PK. 1,3) puisse temporairement être ouvert à la circulation à l'occasion du " Sommet de la Francophonie " prévu les 28, 29 et 30 novembre 2014. Sauf cas de Force Majeure ou Cause Légitime, en cas de non-respect de la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, résultant d'une non-conformité des équipements nécessaires à la mise en exploitation et entretien dudit tronçon, l'Autorité Concédante peut appliquer les sanctions visées à l'Article 37.

Le Titulaire n'étant pas en charge de l'exploitation du sous-tronçon Diamniadio - Diffuseur du CICD lorsque celui-ci sera temporairement ouvert à la circulation à l'occasion du " Sommet de la Francophonie " prévu les 28, 29 et 30 novembre 2014, il est expressément précisé que le Titulaire n'encourra aucune responsabilité relative à ladite ouverture temporaire et que l'Autorité Concédante tiendra indemne le Titulaire de tout recours, réclamation ou demande qui serait engagé ou présentée par les tiers à raison de ladite ouverture temporaire. L'Autorité Concédante tiendra également le Titulaire indemne de tout dommage ou préjudice subi en relation avec l'ouverture temporaire du sous-tronçon Diamniadio - Diffuseur du CICD, dont en particulier les dommages qui seraient le cas échéant occasionnés à l'ouvrage ou aux installations de chantier. "

### Article 8

I. - L'actuel troisième alinéa de l'Article 14 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un troisième alinéa " nouveau " de l'Article 14 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé:

" Est une Cause Légitime, tout événement entraînant un retard significatif par rapport au Calendrier Prévisionnel, pour une cause extérieure au Titulaire qui ne lui est pas imputable et s'il justifie avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires raisonnablement à sa disposition pour faire face aux conséquences de ladite cause. "

II. - L'actuel quatrième alinéa de l'Article 14 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un quatrième alinéa " nouveau " de l'Article 14 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé:

" Dans cette hypothèse l'Autorité Concédante proroge, d'une durée au moins égale à celle du retard effectivement subi par les études et travaux du fait de la survenance de la Cause Légitime, (i) les dates fixées dans le Calendrier Prévisionnel, (ii) la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD et (iii) la durée globale du Contrat Complémentaire, étant entendu que le Contrat Initial sera automatiquement prorogé d'une même durée que le Contrat Complémentaire. ".

III. - L'actuel troisième tiret du cinquième alinéa de l'Article 14 du Contrat Complémentaire est annulé, et remplacé par un troisième tiret " nouveau " du cinquième alinéa de l'Article 14 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé :

" Retard de plus de quinze (15) Jours par rapport au Calendrier Prévisionnel de la mise à disposition des Biens par l'Autorité Concédante au Titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues au Contrat Complémentaire ; ".

IV. - Il est inséré, après le quatrième tiret du cinquième alinéa de l'Article 14 du Contrat Complémentaire, un nouveau tiret rédigé comme suit :

" En cas de cession du Contrat Complémentaire conformément à l'Article 42, tout retard dans (a) le maintien, au profit du cessionnaire du Contrat Complémentaire, des autorisations administratives, licences ou permis préalablement établis au nom du cédant du Contrat Complémentaire, ou (b) la délivrance, au nom du cessionnaire du Contrat Complémentaire, de nouvelles autorisations administratives, licences ou permis identiques à celles préalablement établis au nom du cédant du Contrat Complémentaire. ".

V. - Il est inséré, après le dernier tiret du cinquième alinéa de l'Article 14 du Contrat Complémentaire, deux nouveaux tirets rédigés comme suit :

" - La Réception Provisoire de l'Aéroport AIBD n'est pas intervenue au plus tard le 30 juin 2015 et l'Autorité Concédante n'a pas remis au Titulaire un programme de rattrapage considéré comme raisonnablement satisfaisant pour les Prêteurs Contrat Complémentaire, sur la base de l'opinion du Conseil Technique des Prêteurs Contrat Complémentaire, démontrant que la Réception Provisoire de l'Aéroport AIBD interviendra au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter du 30 juin 2015 ;

- Dans le cas où l'Autorité Concédante aurait remis au Titulaire un programme de rattrapage dans les conditions qui précèdent, le programme de rattrapage n'est pas respecté à l'issue de la période de trois (3) mois. ".

VI. - L'actuel huitième alinéa de l'Article 14 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un huitième alinéa " nouveau " de l'Article 14 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé :

" Les surcoûts de toute nature engendrés par un cas de Cause Légitime supportés par le Titulaire (y compris au titre des Instruments de Dette et Instruments de Couverture) et les sous-traitants visés à l'Annexe 27, ainsi que les pertes de recettes directement consécutives à la survenance d'un cas de Cause Légitime, seront supportés par le Titulaire, dans la limite d'un montant plafond de cinq cent millions de Francs CFA (500 000 000 FCFA) HT, toutes Causes Légitimes cumulées, sur la durée totale du Contrat Complémentaire. ".

VII. - L'actuel neuvième alinéa de l'Article 14 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un neuvième alinéa " nouveau " de l'Article 14 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé :

" Les montants des surcoûts et/ou des pertes de recettes qui leur sont directement consécutives susmentionnés dépassant ce plafond de cinq cent millions de Francs CFA (500 000 000 FCFA) HT sont assumés par l'Autorité Concédante, sauf dans les cas suivants : ".

Les autres stipulations du neuvième alinéa de l'Article 14 du Contrat Complémentaire demeurent inchangées.

#### Article 9

I. - L'actuel dixième alinéa de l'Article 23.1 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un dixième alinéa " nouveau " de l'Article 23.1 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé :

" le Titulaire ne pourra procéder à aucune modification significative des contrats joints en Annexe 24 sans obtenir préalablement l'accord de l'Autorité Concédante.

Les Parties conviennent qu'à compter de la remise par l'Autorité Concédante au Titulaire et aux Prêteurs Contrat Complémentaire de l'attestation visée au premier paragraphe de l'Annexe 24, seront considérés comme Instruments de Dette et Instruments de Couverture au sens du Contrat Complémentaire les contrats annexés à ladite attestation ".

II. - L'article 23.2 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un Article 23.2 " nouveau " du Contrat complémentaire, ainsi rédigé :

" en cas de non-respect des délais de paiement visés au présent Contrat Complémentaire par l'une des Parties, le montant dû sera augmenté des intérêts de retard, calculés jusqu'au jour de paiement effectif sur la base de dix-pour-cent (10%) par an depuis le jour de la date d'exigibilité de l'échéance impayée et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable. "

### Article 10

L'actuel cinquième alinéa de l'Article 24 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un cinquième alinéa " nouveau " de l'Article 23.1 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé :

" sans préjudice des stipulations de l'Article 40.5 et de l'Article 40.6 du Contrat Complémentaire, l'Autorité Concédante ne versera au Titulaire aucun concours public lié à l'exploitation. A l'exception des circonstances particulières prévues pour la mise en œuvre des clauses prévues à l'Article 40.5 et à l'Article 40.6, le Titulaire assumera l'intégralité du risque trafic résultant de l'exploitation commerciale de l'ouvrage Complémentaire ".

### Article 11

I. - L'actuel deuxième alinéa de l'Article 25 du Contrat Complémentaire est supprimé.

II. - L'actuel deuxième alinéa de l'Article 28.1 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un deuxième alinéa " nouveau " de l'Article 28.1 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé :

" A la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, les Tarifs du Titulaire seront ceux indiqués à l'Annexe 25 indexés selon l'évolution, entre juillet 2013 et la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, de l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal."

III. - L'actuel quatrième alinéa de l'Article 28.3 du Contrat Complémentaire est annulé et remplacé par un quatrième alinéa " nouveau " de l'Article 28.3 du Contrat Complémentaire, ainsi rédigé :

" pour l'application du présent Article, les tarifs de péage doivent s'entendre hors taxe sur la valeur ajoutée (HT). Le Titulaire applique à chaque tarif, en ce compris les Tarifs Plafonds, le taux de TVA en vigueur à la date de perception du péage."

IV. - L'actuel premier alinéa de l'Article 29 est annulé et remplacé par les stipulations suivantes :

" les tarifs sont modifiés et publiés dans le respect des pratiques, lois et règlements en vigueur au Sénégal et dans les conditions limitativement énumérées ci-après ainsi qu'aux Articles 29.1 et 29.2.

Tous les tarifs fixés selon les conditions prévues à l'Article 28 et tels que modifiés selon les règles respectivement prévues aux Articles 29.1 et 29.2, après application du taux de TVA en vigueur doivent, pour tenir compte des contraintes inhérentes au rendu de monnaie, être arrondis par le Titulaire à la centaine de Francs CFA supérieure la plus proche ou inférieure la plus proche.

Les tarifs résultant de l'application de la règle ci-dessus sont préalablement présentés par le Titulaire à l'Autorité Concédante pour approbation dans le cadre du processus de validation des tarifs.

Cet aspect de la loi tarifaire, après prise en compte des éventuelles incidences fiscales, ne doit pas avoir d'impact positif ou négatif sur les comptes du Titulaire, étant précisé à toutes fins utiles que l'arrondi à la centaine inférieure ne sera considérée ni comme une promotion ou une révision à la baisse.

Dans cette optique, les surplus ou les déficits de recettes de péage que génère cet aspect de la loi tarifaire sont portés au crédit ou au débit d'un compte de tiers (le " Compte Arrondi CFA "), ouvert à cet effet par le Titulaire.

Les surplus ou les déficits de recettes de péage relatifs à chaque année n seront calculés

(i) selon la formule ci-après :

$$S_n = R_{HT}^{Re} - R_{HT}^{The}$$

avec :

$R_{HT}^{Re}$ : Recettes réelles HT année n, résultant de la somme des transactions au péage réellement encaissée dans l'année, déduction faite de la TVA au taux en vigueur à la date de perception des péages.

$R_{HT}^{The}$ : Recettes théoriques HT année n, calculées suivant la même formule, mais en substituant les péages TTC réels par les péages TTC théoriques, obtenus pour chaque catégorie par la règle d'arrondi à la dizaine de Francs supérieure la plus proche.

Le Titulaire remettra au plus tard le dernier jour calendaire du deuxième mois de l'année n+1 un état des surplus ou des déficits de recettes encaissées ou non perçues au titre de l'année n.

(ii) et après prise en compte des éventuelles incidences fiscales applicables.

Le Titulaire remet au plus tard le dernier jour calendaire du deuxième mois de l'année n+1 un état récapitulatif des surplus ou des déficits de recettes encaissées ou non perçues au titre de l'année n. La valeur correspondant à  $S_n$ , perçue par le Titulaire, n'est pas contractuellement considérée comme du chiffre d'affaires et ne doit entraîner aucune incidence fiscale au bénéfice ou à la charge du Titulaire. En conséquence, l'Autorité Concédante prend à sa charge les éventuelles incidences fiscales annuelles subies par le Titulaire du fait de la pratique de l'arrondi des tarifs.

Trois (3) ans après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD, puis tous les trois (3) ans à compter de cette date anniversaire et à la date de fin normale ou anticipée du Contrat

Complémentaire, les Parties régulariseront le Compte Arrondi CFA selon la procédure suivante par application de la formule susvisée pour la période de trois (3) ans définie dans les deux cas ci-dessus :

- si le Compte Arrondi CFA présente un solde positif, le montant dû à l'Autorité Concédante au titre de la période écoulée lui sera reversé, au plus tard le 60ième jour calendaire suivant la date à laquelle le solde du Compte Arrondi CFA aura été arrêté ;

- si le Compte Arrondi CFA présente un solde négatif, l'Autorité Concédante devra verser au Titulaire au plus tard le 60ième jour calendaire suivant la date à laquelle le solde du Compte Arrondi CFA aura été arrêté, une compensation financière couvrant le déficit constaté.

Dans le cas où l'application des dispositions ci-dessus conduit au calcul de deux soldes négatifs consécutifs, les Parties conviennent de surseoir au versement susvisé et de se réunir pour, de bonne foi, prendre toute décision concernant la règle à appliquer dans ce cas précis.

Dans le cas où l'application des dispositions ci-dessus conduit à terme à un solde positif, l'Autorité Concédante est tenue d'utiliser le solde considéré pour des dépenses ou investissements bénéficiant directement au Projet.

Il est expressément convenu qu'afin d'éviter tout phénomène d'incrémentation, à la hausse ou à la baisse, les tarifs arrondis en application du présent Article n'ont pas vocation à servir de base aux discussions et aux calculs relatifs aux évolutions tarifaires prévues aux Articles 29.1 et 29.2. Les seuls tarifs de référence pris en compte pour l'application de ces Articles sont les tarifs non arrondis."

### Article 12

Il est ajouté à la fin du premier alinéa de l'Article 32 du Contrat Complémentaire, la phrase suivante :

" L'Autorité Concédante supporte l'ensemble des conséquences de l'éventuelle mauvaise ou non-application de l'Annexe 30 par les autorités sénégalaises concernées. ".

### Article 13

I. - La phrase " Par ailleurs, les intérêts courus au titre des Instruments de Dette au taux contractuel prévu auxdits Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement des indemnités sont entièrement supportés par l'Autorité Concédante. " est ajoutée à la fin des derniers alinéas des Articles 35.1.1, 35.1.2, 35.2.1, 35.2.2, 35.3.1, 35.3.2, 35.4.1 et 35.4.2 du Contrat Complémentaire.

Les autres stipulations des Articles 35.1.1, 35.1.2, 35.2.1, 35.2.2, 35.3.1, 35.3.2, 35.4.1 et 35.4.2 du Contrat Complémentaire demeurent inchangées.

II. - Au troisième alinéa de l'Article 35.3 du Contrat Complémentaire, après le tiret " Lorsque le Titulaire modifie substantiellement un ou plusieurs contrats joints aux Annexes 24 et 27 sans l'accord de l'Autorité Concédante ; ", est ajouté un tiret rédigé comme suit :

" - la mise en redressement judiciaire du Titulaire, si celui-ci indique ne pas pouvoir être en mesure de continuer l'exécution de ses obligations ; ".

III. - Il est ajouté un alinéa à l'actuel Article 35.6 du Contrat Complémentaire ainsi rédigé :

" les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard six (6) mois après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio AIBD et à faire leur meilleurs efforts pour étudier, d'un commun accord et de bonne foi, les conditions d'une meilleure coordination des stipulations du Contrat Complémentaire et du Contrat Initial prenant, le cas échéant, la forme d'un avenant au Contrat Initial et d'un avenant au Contrat Complémentaire."

IV. - Un Article 35.7 du Contrat Complémentaire est créé et est rédigé comme suit :

" en cas de résiliation, il est expressément convenu par les Parties qu'aucune compensation ne pourra être effectuée entre les indemnités dues par l'Autorité Concédante au Titulaire au titre de l'Article 35 du Contrat Complémentaire et toutes sommes dues par le Titulaire à l'Autorité Concédante au titre du Contrat Initial. ".

### Article 14

Au dernier alinéa de l'Article 37.3 du Contrat Complémentaire les mots " de l'Autorité Concédante " sont remplacés par les mots " des Parties. ".

### Article 15

I. - Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'Article 37.4 du Contrat Complémentaire, les références aux articles du Contrat Complémentaire sont remplacées respectivement par les références suivantes :

- au deuxième alinéa : les mots " des Articles 37.1 à 37.2 " sont remplacés par les mots " de l'Article 37.1 " ;

- au troisième alinéa : les mots " de l'Article 37.3 " sont remplacés par les mots " de l'Article 37.2 " ;

- au quatrième alinéa : les mots " de l'Article 37.4 " sont remplacés par les mots " de l'Article 37.3 ".

II. - Il est rajouté un alinéa à l'actuel Article 37.4 du Contrat Complémentaire ainsi rédigé :

" Les plafonds de Pénalités mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent Article sont opposables et applicables en cas de recours contentieux exercé par l'Autorité Concédante en application de l'Article 37, second alinéa, du Contrat Complémentaire. En conséquence de quoi, en cas de recours contentieux exercé par l'Autorité Concédante pour l'un des manquements visés aux Articles 37.1, 37.2 et 37.3, la responsabilité du Titulaire ne pourra, en tout état de cause, être engagée pour un montant supérieur aux plafonds de Pénalités applicables au titre du présent Article. ".

III. - Les autres stipulations de l'Article 37.4 du Contrat Complémentaire demeurent inchangées.

#### Article 16

Sont ajoutés les quatre alinéas suivants à l'Article 38 du Contrat Complémentaire :

" Si (i) la Mise en Régie entraîne la dépossession de l'Ouvrage Complémentaire, c'est-à-dire si le Titulaire ne dispose plus de la possibilité de percevoir un ou plusieurs péages et (ii) si un ou plusieurs plafonds de Pénalités visés à l'Article 35.3 sont atteints et (iii) si le Titulaire déclare, par lettre recommandée avec accusé de réception, ne pas pouvoir reprendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat Complémentaire, ces trois conditions étant cumulatives, l'Autorité Concédante verse au Titulaire une indemnité calculée conformément aux stipulations des Articles 35.3.1 ou 35.3.2 du Contrat Complémentaire, suivant le cas.

Les pénalités, frais et excédents de dépenses mis à la charge du Titulaire au titre du présent Article ne pourront affecter les montants minimaux d'indemnité prévus aux Articles 35.3.1, troisième alinéa, et 35.3.2, troisième alinéa, du Contrat Complémentaire.

L'indemnité est versée dans un délai de six (6) Mois à compter de la date à laquelle le Titulaire a informé l'Autorité Concédante qu'il ne pourrait pas reprendre l'exécution de ses obligations. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts de retard conformément à l'Article 23.2.

Il est entendu que dans l'hypothèse où l'Autorité Concédante déciderait de résilier le Contrat Complémentaire après avoir versé l'indemnité conformément au présent Article 38, l'Autorité Concédante sera réputée avoir versé l'indemnité prévue aux Articles 35.3.1 ou 35.3.2 du Contrat Complémentaire, suivant le cas ".

Les autres stipulations de l'Article 38 du Contrat Complémentaire demeurent inchangées.

#### Article 17

I. - Au premier alinéa de l'article 40.5 du Contrat Complémentaire, les mots " d'une mise en service commerciale du nouvel Aéroport AIBD " sont remplacés par les mots " de la Mise en Service Commerciale de l'Aéroport AIBD ".

II.- Le deuxième alinéa de l'article 40.5 est désormais rédigé comme suit :

" si l'une des conditions énoncées à l'alinéa ci-dessus en ce compris l'une des conditions stipulées à l'Annexe 21 n'était pas remplie, l'Autorité Concédante s'engage à prendre l'ensemble des mesures nécessaires, y compris financières, permettant d'assurer au Titulaire le niveau de recettes en valeur courante hors taxe prévu au Modèle Financier. Pour ce faire, l'Autorité Concédante versera mensuellement, pour un mois donné, la différence entre les recettes en valeur courante hors taxe prévues au Modèle financier au titre de l'exploitation de l'Ouvrage Complémentaire et les recettes effectivement perçues par le Titulaire au même titre. Ce versement interviendra au plus tard le 15 du mois suivant. "

III. - Le troisième alinéa de l'article 40.5 est désormais rédigé comme suit :

" Les Parties conviennent de se concerter tous les six (6) Mois en impliquant les Prêteurs Contrat Complémentaire pour étudier les modalités d'un éventuel ajustement de la Date Contractuelle de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD avec la date prévisionnelle de Mise en Service Commerciale de l'Aéroport AIBD conformément aux stipulations de l'Article 15. ".

III. - Sont ajoutés les alinéas suivants à l'article 40.5 :

Dans l'hypothèse où :

- la Mise en Service Commerciale de l'Aéroport AIBD n'aurait pas eu lieu au plus tard le 20 août 2016 et aucun programme de rattrapage, devant être considéré comme raisonnablement satisfaisant par les Prêteurs Contrat Complémentaire, sur la base de l'opinion du Conseil Technique des Prêteurs Contrat Complémentaire, démontrant que la Mise en Service Commerciale de l'Aéroport AIBD interviendra au plus tard dans un délai de neuf (9) mois n'aurait été remis par l'Autorité Concédante au Titulaire ; ou

- la Mise en Service Commerciale de l'Aéroport AIBD ne serait pas intervenue au plus tard le 20 août 2017 ;

l'Autorité Concédante pourra, dans un délai de dix (10) Jours à compter, selon le cas, du 20 août 2016, de la date à laquelle les Prêteurs Contrat Complémentaire font connaître leur opinion sur le caractère non satisfaisant du programme de rattrapage ou du 20 août 2017, mettre fin ou poursuivre l'exécution du Contrat Complémentaire dans les conditions suivantes :

(i) Si elle décide de mettre fin au Contrat Complémentaire l'Autorité Concédante versera au Titulaire une indemnité calculée conformément aux stipulations de l'Article 35.1 du Contrat Complémentaire ; ou

(ii) Si elle décide de poursuivre l'exécution du Contrat Complémentaire, l'Autorité Concédante versera au Titulaire une indemnité correspondant à la somme des éléments suivants :

a) la somme des encours réels des Instruments de Dette ;

b) Frais encourus et justifiés par le Titulaire pour la rupture des Instruments de Dette et Instruments de Couverture.

Dans ce cas, il sera déduit des montants dus par l'Autorité Concédante en application du deuxième alinéa du présent Article 40.5 les montants qui auraient été dus par le Titulaire, en l'absence du désintéressement des Prêteurs Contrat Complémentaire, au titre du service des Instruments de Dette, nets des montants dus ou à recevoir au titre des Instruments de Couverture.

Les indemnités sont versées dans un délai de six (6) Mois à compter de la date à laquelle l'Autorité Concédante a informé le Titulaire de sa décision de mettre fin ou de poursuivre l'exécution du Contrat Complémentaire. Tout retard de paiement donne lieu au règlement de plein droit d'intérêts de retard conformément à l'Article 23.2. Par ailleurs, les intérêts courus au titre des Instruments de Dette au taux contractuel prévu auxdits Instruments de Dette entre la date à laquelle l'Autorité Concédante a informé le Titulaire de sa décision et la date de paiement des indemnités sont entièrement supportés par l'Autorité Concédante. A ce montant d'indemnité seront ajoutés les impôts et taxes dont doit s'acquitter, le cas échéant, le Titulaire au titre de la perception de l'indemnité. "

### Article 18

L'actuel Article 49 du Contrat Complémentaire est annulé et est remplacé par un Article 49 nouveau, ainsi rédigé :

" 49.1. Dans le cadre d'un règlement à l'amiable des désaccords pouvant survenir entre elles, les Parties conviennent de faire appel, préalablement à toute saisine du tribunal arbitral visé à l'Article 49.2 et nonobstant les autres modes de règlement amiable des conflits qu'elles auraient pu mettre en œuvre, à un Expert désigné à la majorité des membres du collège d'experts désignés au titre de l'article 49.1 du Contrat Initial.

Lorsque le collège d'experts sera saisi par la Partie la plus diligente dans les cas visés au Contrat Complémentaire, le collège d'experts devra désigner l'Expert dans les cinq (5) Jours de sa saisine.

L'Expert dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours, à compter de sa saisine, pour remettre un rapport d'expertise.

Les Parties se prononcent dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la remise du rapport d'expertise.

Pendant la procédure d'expertise, le Titulaire doit poursuivre l'exécution de la Mission au titre de la continuité du service public.

49.2. A défaut d'accord entre les Parties à l'issue du délai mentionné au quatrième alinéa de l'Article 49.1, tous les différends découlant du Contrat Complémentaire ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral institué conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres désignés, le premier par l'Autorité Concédante, le deuxième par le Titulaire, le troisième d'un commun accord par les Parties. A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente (30) Jours suivant la réception de la notification écrite relative à la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage ou si une Partie ne nomme pas l'arbitre qu'elle doit désigner dans un délai de quinze (15) Jours suivant la réception de la notification écrite relative à la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage, le troisième arbitre et/ou l'arbitre non désigné dans les délais sont nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

Le tribunal arbitral siégera à Genève, Confédération Helvétique. La langue de la procédure d'arbitrage sera le français.

Les Parties déclarent renoncer à interjeter appel à l'encontre de la ou des sentences à intervenir. En cas d'application des stipulations du présent Article 49.2 et de celles de l'article 49.2 du Contrat Initial, les Parties souhaitent préciser que tout différend découlant du Contrat Complémentaire ou en relation avec celui-ci ayant un lien avec un autre différend découlant du Contrat Initial ou en relation avec le Contrat Initial devra faire l'objet d'une jonction des deux procédures.

49.3. Aux fins des présentes et pour l'exécution des sentences arbitrales rendues dans le cadre du Contrat Complémentaire, l'Etat du Sénégal renonce à toutes immunités de juridiction et d'exécution qui lui sont reconnues en droit interne et/ou en droit public international. ".

### Article 19

I. - A la fin du premier alinéa du chapitre 2 de l'Annexe 5, la stipulation suivante est ajoutée :

" soit le PK 16+575 du Projet dont les coordonnées sont :

Abscisse	X	Y
16574.999	277126.299	1626769.183

telles que précisées à l'annexe 8 du dossier PRO joint au Contrat. "

II. - L'annexe 1 de l'Avenant n°2 annule et remplace l'Annexe 20 à laquelle elle se substitue.

III. - L'annexe 2 de l'Avenant n°2 annule et remplace l'Annexe 21 à laquelle elle se substitue.

IV. - L'annexe 3 de l'Avenant n°2 annule et remplace l'Annexe 24 à laquelle elle se substitue.

V. - Il est ajouté un article 7 " nouveau " à l'Annexe 28, ainsi rédigé :

" 7. Montant de Subvention pour Investissements Futurs

Les Parties conviennent que la Subvention d'Investissement a fait l'objet d'un versement anticipé d'un montant de quatre virgule cinq (4,5) milliards de Francs CFA dans les conditions mentionnées au procès-verbal en date du 26 novembre 2014 ".

Les Parties conviennent en conséquence que le montant de la dernière échéance de Subvention d'Investissement non encore payé est diminué de quatre virgule cinq (4,5) milliards de Francs CFA, sans que cette modification entraîne aucune autre modification des conditions de paiement de ladite échéance. "

### Article 20

L'Avenant n°2 entre en vigueur à la date de sa signature.

Toutes les stipulations du Contrat Complémentaire (y compris ses Annexes) qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n°2 conservent leurs pleins et entiers effets.

Dès son entrée en vigueur, l'Avenant n°2 fait partie intégrante du Contrat Complémentaire qui est modifié à compter de ladite entrée en vigueur.

En conséquence, sauf précision contraire, toute référence au Contrat Complémentaire devra être interprétée comme une référence au Contrat Complémentaire tel que modifié par l'Avenant n°2.

### Article 21

Si, à tout moment, une stipulation quelconque de l'Avenant n°2 s'avère ou devient illégale, nulle, inopposable en vertu de la réglementation applicable, ladite illégalité, nullité ou inopposabilité n'affectera pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant n°2.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour s'entendre sur une nouvelle stipulation, qu'elles négocieront de bonne foi et qui sera conforme à l'intention initiale des Parties, afin de remplacer la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable.

### Article 22

L'Avenant n°2 est régi et sera interprété conformément à la loi applicable au Contrat Complémentaire.

Les Parties s'efforcent de régler les différends relatifs à l'Avenant n°2 à l'amiable. Toutefois, en cas de difficultés persistantes, les Parties conviennent que tout différend découlant de l'Avenant n°2 ou en relation avec celui-ci est réglé selon les stipulations du Contrat Complémentaire relatives au règlement des litiges.

### Article 23

La liste des annexes à l'Avenant n°2 est la suivante :

**ANNEXE 1 :** Coûts d'Investissement Initiaux - Plan de financement

**ANNEXE 2 :** Modèle financier

**ANNEXE 3 :** Instruments de Dette, Instruments de Couverture et Conventions financières associées

Fait à Dakar, le 24 avril 2015, en cinq (5) exemplaires originaux.

*SENAC Extension*

Monsieur Gérard SENAC

*Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Plan*

Monsieur Amadou BA

*Le Ministre de la Promotion  
des Investissements, des Partenariats  
et des Téléservices de l'Etat*

Madame Khoudia MBAYE

AVENANT n° 4 en date du 24 avril 2015 à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio,

*LE PRESENT AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DE L'AUTOROUTE A PEAGE ENTRE PATTE D'OIE ET DIAMNIADIO EST CONCLU LE 24 AVRIL 2015*

**ENTRE :**

L'Etat du Sénégal, représenté conjointement par :

Son Excellence Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et

Son Excellence Madame Khoudia MBAYE, Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et des Téléservices de l'Etat,

Ci-après dénommé l'" Autorité Concédante "

*D'une part*

*ET :*

La Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée, société anonyme, dont le siège social est situé Avenue Félix Eboué x Route des Brasseries - BP 737 - Dakar (Sénégal), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar (Sénégal) sous le numéro SN - DKR - 2009 - B - 11137 avec un capital social de 18.732.549.000 Francs CFA, représentée par Monsieur Gérard SENAC, en qualité d'Administrateur Général, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée le " Titulaire "

*D'autre part*

L'Autorité Concédante et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une " Partie " et collectivement les " Parties ".

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre de la nouvelle politique de développement des infrastructures économiques du Sénégal, et après l'avis de conformité avec les objectifs économiques et sociaux donné par le Conseil des Infrastructures en date du 28 décembre 2006, l'Etat du Sénégal a, par le décret 2007-170 en date du 13 février 2007, autorisé le lancement de la procédure de passation d'un contrat CET (construction - exploitation - transfert) pour la réalisation du projet d'autoroute à péage Dakar - Diamniadio.

L'Etat du Sénégal a alors lancé une consultation en vue de sélectionner un partenaire privé conformément aux dispositions de l'article premier de la loi sénégalaise 2004-13 du 1<sup>er</sup> mars 2004 relative aux contrats CET pour :

- concevoir, financer, construire, exploiter et entretenir le Tronçon Pikine Diamniadio ;
- concevoir et financer les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien par le Titulaire du Tronçon Patte d'Oie - Pikine transféré au partenaire privé dès l'achèvement des travaux de ce tronçon ; et
- exploiter et entretenir le Tronçon Patte d'Oie Pikine.

Au terme de cette consultation, l'Etat du Sénégal a signé le 2 juillet 2009 une convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio avec le groupement composé des sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA.

Conformément à l'article 7 de la Loi CET, cette convention de concession a fait l'objet, le 2 juillet 2009, d'une cession à la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC SA), société ad hoc spécialement constituée en vue d'exécuter le Contrat.

Au terme de cette cession, le titulaire de la convention de concession susmentionnée est la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée.

Le 21 décembre 2009, un premier avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'" Avenant n°1 ").

Le 12 janvier 2010, un deuxième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'" Avenant n°2 ").

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, un troisième avenant à la convention de concession susmentionnée a été signé (l'" Avenant n°3 ").

Un procès-verbal de médiation a été signé le 27 novembre 2012 entre les parties à la convention de concession susmentionnée (le " Procès-Verbal ").

Il est précisé que la convention de concession susmentionnée telle que modifiée par l'Avenant n°1, l'Avenant n°2, l'Avenant n°3 et le Procès-Verbal sera ci-après dénommée le " Contrat ".

Par décret en date du 12 novembre 2013 et sur le fondement de l'article 20 alinéa 2 de la Loi CET, le Président de la République a, suite aux avis favorables du Conseil des Infrastructures et du Ministre de l'Economie et des Finances, autorisé la passation d'un contrat complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar - Diamniadio, objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien conclu le 2 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA et transféré à la société SENAC SA afin de prolonger l'infrastructure jusqu'à l'aéroport international Blaise Diagne (" AIBD ").

Un contrat complémentaire au Contrat portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Diamniadio et AIBD a donc été conclu le 19 février 2014 entre l'Autorité Concédante et le Titulaire.

Conformément aux stipulations de son article 42, le contrat complémentaire au Contrat a ensuite été temporairement transféré à la société SENAC EXTENSION, société détenue par le groupe Eiffage, afin de permettre la mise en place du financement.

Au terme de ce transfert temporaire effectif depuis le 21 mai 2014, le titulaire du contrat complémentaire au Contrat est la société SENAC EXTENSION.

Le 25 juin 2014, un avenant n°1 au contrat complémentaire au Contrat a été signé entre les parties au Contrat Complémentaire relativement à la desserte du Centre International de Conférence de Diamniadio (l'" Avenant n°1 CC ").

Le 24 avril 2015, un avenant n°2 au contrat complémentaire au Contrat a été signé entre les parties au contrat complémentaire au Contrat (l'" Avenant n°2 CC "), étant précisé que le contrat complémentaire au Contrat tel que modifié par l'Avenant n°1 CC et l'Avenant n°2 CC sera ci-après dénommé le " Contrat Complémentaire ".

Dans le cadre de la mise en œuvre du financement du Contrat Complémentaire, les Parties sont convenues de la nécessité de modifier, compléter ou clarifier certaines stipulations du Contrat afin de permettre une cohérence d'ensemble entre les stipulations du Contrat et celles du Contrat Complémentaire.

#### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

##### Article 1

Le Contrat est modifié conformément aux stipulations des articles 2 à 12 du présent avenant (ci-après, l'" Avenant n°4 ").

Sauf stipulations contraires de l'Avenant n°4, les mots, termes et expressions définis au sein du Contrat et utilisés dans l'Avenant n°4 ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat.

##### Article 2

I. - Les définitions suivantes sont ajoutées à l'Article 1.1 du Contrat :

" " *Contrat Complémentaire* " désigne le contrat complémentaire au Contrat portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Diamniadio et l'aéroport international Blaise Diagne (AIBD) conclu le 19 février 2014 entre l'Autorité Concédante et le Titulaire, tel que modifié par un avenant n°1 en date du 25 juin 2014 et un avenant n°2 en date du 24 avril 2015.

" *Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio AIBD* " a le sens donné à ce terme au sein du Contrat Complémentaire ;

II. - Les définitions suivantes de l'Article 1.1 du Contrat sont modifiées comme suit :

" *Valeur Non Amortie de l'Ouvrage* " désigne à compter de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine Diamniadio la somme des encours contractuels (capitaux restants dus, frais financiers courus et non échus et intérêts échus et non payés) des Instruments de Dette à la date de résiliation anticipée du Contrat ;

" *Valeur Non Amortie de l'Ouvrage Réelle* " désigne à compter de la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine Diamniadio, la somme des encours réels (capitaux restants dus, frais financiers courus et non échus et intérêts échus et non payés) des Instruments de Dette à la date de résiliation anticipée du Contrat. ".

##### Article 3

L'actuel Article 3 du Contrat est annulé et remplacé par un nouvel Article 3 ainsi rédigé :

###### " Sous réserve

(i) de la survenance d'un cas de fin anticipée dans les conditions du présent Contrat, ou

(ii) d'une Cause Légitime de prorogation du Contrat, ou

(iii) d'une cause légitime de prorogation du Contrat Complémentaire,

le Contrat est conclu pour une durée de trente (30) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (en ce compris la durée de réalisation de l'Ouvrage fixée à quarante-quatre (44) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) et prend donc fin le 30 novembre 2039.

Il est expressément précisé qu'en cas de survenance d'une cause légitime de prorogation du Contrat Complémentaire, le Contrat sera automatiquement prorogé d'une durée égale à celle correspondant à la prorogation du Contrat Complémentaire. "

##### Article 4

I. - L'actuel huitième alinéa de l'Article 23.1 du Contrat est annulé et remplacé par un huitième alinéa " nouveau " de l'Article 23.1 du Contrat, ainsi rédigé :

" Le Titulaire ne pourra procéder à aucune modification significative des contrats joints en Annexe 24 sans obtenir préalablement l'accord de l'Autorité Concédante.

Les Parties conviennent qu'à compter de la remise par l'Autorité Concédante au Titulaire et aux Prêteurs de l'attestation visée au premier paragraphe de l'Annexe 24, seront considérés comme Instruments de Dette et Instruments de Couverture au sens du Contrat les contrats annexés à ladite attestation".

II. - L'article 23.2 du Contrat est annulé et remplacé par un Article 23.2 "nouveau" du Contrat, ainsi rédigé :

"En cas de non-respect des délais de paiement visés au présent Contrat par l'une des Parties, le montant dû sera augmenté des intérêts de retard, calculés jusqu'au jour de paiement effectif sur la base de dix-pour-cent (10%) par an depuis le jour de la date d'exigibilité de l'échéance impayée jusqu'au trentième (30ème) jour suivant la date d'exigibilité de l'échéance impayée, puis de quinze-pour-cent (15%) par an dès le trente-et-unième (31ème) jour suivant la date d'exigibilité de l'échéance impayée, et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable."

### Article 5

I. - L'actuel Article 28.4 est annulé et remplacé par un "nouvel" Article 28.4, ainsi rédigé :

"Pour l'application du présent Article, les tarifs de péage doivent s'entendre hors taxe sur la valeur ajoutée (HT). Le Titulaire applique à chaque tarif, en ce compris les Tarifs Plafonds, le taux de TVA en vigueur à la date de perception du péage."

II. - Des stipulations sont insérées à l'Article 29 et sont ainsi rédigées :

"Les tarifs sont modifiés et publiés dans le respect des pratiques, lois et règlements en vigueur au Sénégal et dans les conditions limitativement énumérées ci-après ainsi qu'aux Articles 29.1 et 29.2.

Tous les tarifs fixés selon les conditions prévues à l'Article 28 et tels que modifiés selon les règles respectivement prévues aux Articles 29.1 et 29.2, après application du taux de TVA en vigueur doivent, pour tenir compte des contraintes inhérentes au rendu de monnaie, être arrondis par le Titulaire à la centaine de Francs CFA supérieure la plus proche ou inférieure la plus proche.

Les tarifs résultant de l'application de la règle ci-dessus sont préalablement présentés par le Titulaire à l'Autorité Concédante pour approbation dans le cadre du processus de validation des tarifs.

Cet aspect de la loi tarifaire, après prise en compte des éventuelles incidences fiscales, ne doit pas avoir d'impact positif ou négatif sur les comptes du Titulaire, étant précisé à toutes fins utiles que l'arrondi à la centaine inférieure ne sera considérée ni comme une promotion ou une révision à la baisse.

Dans cette optique, les surplus ou les déficits de recettes de péage que génère cet aspect de la loi tarifaire sont portés au crédit ou au débit d'un compte de tiers (le "Compte Arrondi CFA Initial"), ouvert à cet effet par le Titulaire.

Les surplus ou les déficits de recettes de péage relatifs à chaque année n seront calculés

(i) selon la formule ci-après :

$$S_n = R_{HT}^{Re} - R_{HT}^{The}$$

avec :

$R_{HT}^{Re}$  : Recettes réelles HT année n, résultant de la somme des transactions au péage réellement encaissée<sup>1</sup> dans l'année, déduction faite de la TVA au taux en vigueur à la date de perception des péages.

$R_{HT}^{The}$  : Recettes théoriques HT année n, calculées suivant la même formule, mais en substituant les péages TTC réels par les péages TTC théoriques, obtenus pour chaque catégorie par la règle d'arrondi à la dizaine de Francs supérieure la plus proche.

Le Titulaire remettra au plus tard le dernier jour calendaire du deuxième mois de l'année n+1 un état des surplus ou des déficits de recettes encaissées ou non perçues au titre de l'année n.

(ii) et après prise en compte des éventuelles incidences fiscales applicables.

Le Titulaire remet au plus tard le dernier jour calendaire du deuxième mois de l'année n+1 un état récapitulatif des surplus ou des déficits de recettes encaissées ou non perçues au titre de l'année n. La valeur correspondant à  $S_n$ , perçue par le Titulaire, n'est pas contractuellement considérée comme du chiffre d'affaires et ne doit entraîner aucune incidence fiscale au bénéfice ou à la charge du Titulaire. En conséquence, l'Autorité Concédante prend à sa charge les éventuelles incidences fiscales annuelles subies par le Titulaire du fait de la pratique de l'arrondi des tarifs.

Trois (3) ans après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Pikine Diamniadio, puis tous les trois (3) ans à compter de cette date anniversaire et à la date de fin normale ou anticipée du Contrat, les Parties régulariseront le Compte Arrondi CFA Initial selon la procédure suivante par application de la formule susvisée pour la période de trois (3) ans définie dans les deux cas ci-dessus :

- si le Compte Arrondi CFA Initial présente un solde positif, le montant dû à l'Autorité Concédante au titre de la période écoulée lui sera reversé, au plus tard le 60ième jour calendaire suivant la date à laquelle le solde du Compte Arrondi CFA Initial aura été arrêté ;

- si le Compte Arrondi CFA Initial présente un solde négatif, l'Autorité Concédante devra verser au Titulaire au plus tard le 60ième jour calendaire suivant la date à laquelle le solde du Compte Arrondi CFA Initial aura été arrêté, une compensation financière couvrant le déficit constaté.

Dans le cas où l'application des dispositions ci-dessus conduit au calcul de deux soldes négatifs consécutifs, les Parties conviennent de surseoir au versement susvisé et de se réunir pour, de bonne foi, prendre toute décision concernant la règle à appliquer dans ce cas précis.

Dans le cas où l'application des dispositions ci-dessus conduit à terme à un solde positif, l'Autorité Concédante est tenue d'utiliser le solde considéré pour des dépenses ou investissements bénéficiant directement au Projet.

Il est expressément convenu qu'afin d'éviter tout phénomène d'incrémation, à la hausse ou à la baisse, les tarifs arrondis en application du présent Article n'ont pas vocation à servir de base aux discussions et aux calculs relatifs aux évolutions tarifaires prévues aux Articles 29.1 et 29.2. Les seuls tarifs de référence pris en compte pour l'application de ces Articles sont les tarifs non arrondis."

III. - L'alinéa unique de l'Article 29.2 est annulé.

III. - Un "nouvel" Article 29.2.5 est créé et est ainsi rédigé :

" 29.2.5 Evolution des Tarifs du Titulaire et des Tarifs Plafonds à soumettre à l'Autorité Concédante

" Toute révision des Tarifs du Titulaire et des Tarifs Plafonds par le Titulaire sera communiquée dans les meilleurs délais à l'Autorité Concédante.

" Sauf stipulation contraire, à défaut d'opposition motivée de l'Autorité Concédante dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la révision tarifaire, celle-ci sera réputée accepter ladite révision. "

#### Article 6

L'Article 29.1.1 du Contrat est désormais rédigé comme suit :

" Douze mois après la Date Effective de mise en Service du Tronçon Patte d'Oie Pikine puis à chaque date anniversaire, tous les Tarifs Plafonds en vigueur jusqu'à cette date anniversaire seront indexés selon l'évolution annuelle, calculée sur les douze (12) précédents Mois, de l'indice harmonisé des prix à la consommation publié au Sénégal sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 28.3. ".

#### Article 7

La phrase " Par ailleurs, les intérêts courus au titre des Instruments de Dette au taux contractuel prévu auxdits Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement des indemnités sont entièrement supportés par l'Autorité Concédante. " est ajoutée à la fin des derniers alinéas des Articles 35.1.1, 35.1.2, 35.2.1, 35.2.2, 35.3.1, 35.3.2, 35.4.1 et 35.4.2 du Contrat.

Les autres stipulations des Articles 35.1.1, 35.1.2, 35.2.1, 35.2.2, 35.3.1, 35.3.2, 35.4.1 et 35.4.2 du Contrat demeurent inchangées.

#### Article 8

Un Article 35.5 du Contrat est créé et est rédigé comme suit :

" Pour des exigences de cohérence dans la gestion technique et financière de l'infrastructure, toute résiliation du Contrat entraîne de plein droit la résiliation du Contrat Complémentaire dans les mêmes conditions, sauf si la résiliation du Contrat résulte d'une déchéance du Titulaire auquel cas la résiliation du Contrat Complémentaire s'effectuera (i) dans les conditions stipulées à l'article 35.2.1 du Contrat Complémentaire si la résiliation du Contrat Complémentaire intervient avant la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD (tel que ce terme est défini au sein du Contrat Complémentaire) ou (ii) dans les conditions stipulées à l'article 35.2.2 du Contrat Complémentaire si la résiliation du Contrat Complémentaire intervient après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD (tel que ce terme est défini au sein du Contrat Complémentaire).

Antérieurement à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD (tel que ce terme est défini au sein du Contrat Complémentaire), si :

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour un motif d'intérêt général, le Contrat pourra être maintenu ou être résilié. Si le Contrat est résilié, il sera versé au Titulaire, au titre de cette résiliation du Contrat, une indemnité calculée dans les conditions de l'Article 35.1. Il est toutefois précisé que le Titulaire pourra demander la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 35.4 dans l'hypothèse où l'indemnité de résiliation du Contrat Complémentaire ne lui serait pas payée à bonne date ;

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour un cas de force majeure n'affectant pas le Contrat, ce dernier sera maintenu. Il est toutefois précisé que le Titulaire pourra demander la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 35.4 dans l'hypothèse où l'indemnité de résiliation du Contrat Complémentaire lui serait payée avec un retard de plus de trois (3) mois par rapport au délai prévu à l'article 35.2 du Contrat Complémentaire ;

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour faute du Titulaire, l'Autorité Concédante ne pourra prononcer la résiliation du Contrat si aucun manquement justifiant la déchéance au titre dudit Contrat n'a été commis ; et

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour faute de l'Autorité Concédante, le Contrat sera maintenu. Il est toutefois précisé que le Titulaire pourra demander la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 35.4 dans l'hypothèse où l'indemnité de résiliation du Contrat Complémentaire ne lui serait pas payée à bonne date.

Postérieurement à la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio - AIBD (tel que ce terme est défini au sein du Contrat Complémentaire), pour des exigences de cohérence dans la gestion technique et financière de l'infrastructure, toute résiliation du Contrat Complémentaire pourra entraîner la résiliation du Contrat, sauf dans le cas de résiliation du Contrat Complémentaire sur le fondement de la force majeure.

En conséquence, si :

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour un motif d'intérêt général, il sera versé au Titulaire, au titre de la résiliation du Contrat, une indemnité calculée dans les conditions de l'Article 35.1 ;

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient sur le fondement de la force majeure n'affectant pas le Contrat, l'Autorité Concédante pourra maintenir le Contrat ou le résilier. Si le Contrat est résilié, il sera versé au Titulaire, au titre de la résiliation du Contrat, une indemnité calculée dans les conditions de l'Article 35.1 ;

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour faute du titulaire du Contrat Complémentaire, il sera versé au Titulaire, au titre de la résiliation du Contrat, une indemnité calculée dans les conditions stipulées à l'Article 35.2.2 ; et

- la résiliation du Contrat Complémentaire intervient pour faute de l'Autorité Concédante, il sera versé au Titulaire, au titre de la résiliation du Contrat, une indemnité calculée dans les conditions de l'Article 35.4. "

### Article 9

Un Article 35.6 du Contrat est créé et est rédigé comme suit :

" en cas de résiliation, il est expressément convenu par les Parties qu'aucune compensation ne pourra être effectuée entre les indemnités dues par l'Autorité Concédante au Titulaire au titre l'Article 35 du Contrat et toutes sommes dues par le Titulaire à l'Autorité Concédante au titre du Contrat Complémentaire. ".

### Article 10

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'Article 38 du Contrat :

" Il est entendu que dans l'hypothèse où l'Autorité Concédante déciderait de résilier le Contrat après avoir versé l'indemnité conformément au présent Article 38, l'Autorité Concédante sera réputée avoir versé l'indemnité prévue aux Articles 35.3.1 ou 35.3.2 du Contrat Complémentaire, suivant le cas ".

Les autres stipulations de l'Article 38 du Contrat demeurent inchangées.

### Article 11

Un Article 55 du Contrat est créé et est rédigé comme suit :

" Les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard six (6) mois après la Date Effective de Mise en Service du Tronçon Diamniadio AIBD et à faire leurs meilleurs efforts pour étudier, d'un commun accord et de bonne foi, les conditions d'une meilleure coordination des stipulations du Contrat et du Contrat Complémentaire prenant, le cas échéant, la forme d'un avenant au Contrat et d'un avenant au Contrat Complémentaire . "

### Article 12

*L'annexe 1 de l'Avenant n°4 annule et remplace l'Annexe 20 du Contrat à laquelle elle se substitue.*

*L'annexe 2 de l'Avenant n°4 annule et remplace l'Annexe 21 du Contrat à laquelle elle se substitue.*

*L'annexe 3 de l'Avenant n°4 annule et remplace l'Annexe 24 du Contrat à laquelle elle se substitue.*

### Article 13

L'Autorité Concédante prend acte, à titre de mesure d'exécution du Contrat, que, en considération des conditions d'utilisation agréées par les Parties du montant de Subvention d'Investissement versé au Titulaire par l'Autorité Concédante et non utilisé en raison de la suppression du barreau de Diamniadio, telles que ces conditions sont arrêtées par un procès-verbal en date du 26 novembre 2014, la dette du Titulaire résultant de l'Annexe 33 (article 3.4 du projet d'avenant n°4 de référence), est éteinte.

### Article 14

L'Avenant n°4 entre en vigueur à la date de sa signature, à l'exception des stipulations mentionnées ci-après :

- l'entrée en vigueur des articles 8 et 11 de l'Avenant n° 4 est conditionnée à la survenance du transfert du Contrat Complémentaire par SENAC EXTENSION au bénéfice de SENAC SA et intervient un instant de raison après ledit transfert. L'Autorité Concédante renonce par ailleurs à invoquer, vis-à-vis de SENAC SA, les stipulations de l'article 35.5 du Contrat Complémentaire aussi longtemps que le transfert dudit contrat à SENAC SA n'intervient pas.

- l'entrée en vigueur des annexes de l'Avenant n° 4 est conditionnée à la survenance du premier tirage au titre des Instruments de Dette Globale (tel que ce terme est défini à l'Annexe 20) et intervient un instant de raison après ledit tirage. La date et l'heure de la survenance du premier tirage au titre des Instruments de Dette Globale sont communiquées par SENAC SA à l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais. Par exception à ce qui précède, les stipulations des paragraphes 2.4.2 (Mécanisme de Subvention de Réserve de Trésorerie) et 3 (Gestion des comptes) de l'annexe 1 entrent en vigueur à la signature de l'Avenant n°4.

Toutes les stipulations du Contrat (y compris ses Annexes) qui ne sont pas modifiées par l'Avenant n°4 conservent leurs pleins et entiers effets.

Dès l'entrée en vigueur des stipulations de l'Avenant n°4 dans les conditions mentionnées ci-dessus, celles-ci font partie intégrante du Contrat qui est modifié en conséquence.

Par suite, sauf précision contraire, toute référence au Contrat devra être interprétée comme une référence au Contrat tel que modifié par l'Avenant n°4.

#### Article 15

Si, à tout moment, une stipulation quelconque de l'Avenant n°4 s'avère ou devient illégale, nulle, inopposable en vertu de la réglementation applicable, ladite illégalité, nullité ou inopposabilité n'affectera pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de l'Avenant n°4.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour s'entendre sur une nouvelle stipulation, qu'elles négocieront de bonne foi et qui sera conforme à l'intention initiale des Parties, afin de remplacer la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable.

#### Article 16

L'Avenant n°4 est régi et sera interprété conformément à la loi applicable au Contrat.

Les Parties s'efforcent de régler les différends relatifs à l'Avenant n°4 à l'amiable. Toutefois, en cas de difficultés persistantes, les Parties conviennent que tout différend découlant de l'Avenant n°4 ou en relation avec celui-ci est réglé selon les stipulations du Contrat relatives au règlement des litiges.

#### Article 17

La liste des annexes à l'Avenant n°4 est la suivante :

- ANNEXE 1 : Coûts d'Investissement Initiaux
- Plan de financement
- ANNEXE 2 : Modèle financier
- ANNEXE 3 : Instruments de Dette, Instruments de Couverture et Conventions financières associées

Fait à Dakar, le 24 avril 2015, en cinq (5) exemplaires originaux.

SENAC

Monsieur Gérard SENAC

*Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Plan*

Monsieur Amadou BA

*Le Ministre de la Promotion  
des Investissements, des Partenariats  
et des Téléservices de l'Etat*

Madame Khoudia MBAYE

#### Avis de signature

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique autoroutière de la République du Sénégal, l'Etat a signé les actes suivants :

- un accord direct conclu le 24 avril 2015 entre (i) les parties à la concession du 19 février 2014 complémentaire à la convention de concession du 2 juillet 2009 pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio, la concession complémentaire portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Diamniadio et AIBD et (ii) les prêteurs du concessionnaire de la concession complémentaire, cet accord direct visant à conférer certains droits aux prêteurs ;

- un procès-verbal de médiation adopté par la République du Sénégal et le concessionnaire en présence du Conseil des infrastructures en date du 27 novembre 2012 et relatif à l'exécution de la convention de concession conclue le 2 juillet 2009 pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute à péage entre Patte d'Oie et Diamniadio ;

Ces actes et leurs annexes peuvent être consultés sur rendez-vous à l'adresse et aux horaires suivants du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6793

---